

(...)  
(L'« EMPLOYEUR »)

ET:

(...)  
(LE « SYNDICAT »)

ET :

(...)  
(LE « PLAIGNANT »)

Grief n°  
Convention collective :

---

## PROTOCOLE D'AUDIENCE EN VISIOCONFÉRENCE

(art.100.2 C.t.Q.)

---

ATTENDU QUE les parties sont impliquées dans l'arbitrage du grief mentionné en titre, ci-après « le litige » devant l'Arbitre (*Nom de l'arbitre*);

ATTENDU QUE les parties ont convenu au cours d'une conférence de gestion de procéder à l'instruction du grief par voie de visioconférence;

ATTENDU QUE les parties, avec l'aide de l'Arbitre, ont convenu des règles et modalités particulières suivantes pour tenir compte des exigences et des contraintes qui sont propres à ce type d'instruction;

## I- Préalables à l'audience

### A- Moyens technologiques

#### *Choix de la plateforme et règles générales*

1. Les parties conviennent d'utiliser la plateforme \_\_\_\_\_aux fins de l'instruction.
2. De sorte à garantir la sécurité et la confidentialité de la visioconférence :
  - a) Chaque séance doit être verrouillée et prévoir une connexion sur invitation de l'hôte par identifiant et mot de passe générés par la plateforme;
  - b) Les participants s'engagent à ne pas partager l'identifiant, le mot de passe et le lien permettant de se joindre à la visioconférence le cas échéant ni de procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la visioconférence ;
  - c) Les informations et documents sont stockés, si nécessaire, sur un serveur sécurisé qui répond aux exigences formulées par le Barreau du Québec;
3. L'Arbitre et les procureurs s'échangent leurs numéros de téléphone cellulaire pour leur permettre d'établir une communication rapide et efficace en cas de besoin.

#### *Fonctions particulières*

4. Dans la mesure où la plateforme choisie le permet, les fonctions suivantes seront activées avec ou sans restriction (*cochez les cases appropriées et mentionnez les restrictions s'il y a lieu*):
  - Salle d'attente avant l'admission des participants à la visioconférence et pour l'exclusion des témoins
  - Salle de caucus privée pour chacune des parties
  - Clavardage en mode privé
  - Clavardage en mode public
  - Partage de document
  - Partage d'écran
  - Enregistrement audio-vidéo de l'audience par l'Arbitre seulement

*Restriction* \_\_\_\_\_

### *Alternative pour remplacer une fonction particulière*

5. Dans l'éventualité où la plateforme de visioconférence ne permet pas de créer des salles distinctes (attente ou caucus) :
  - a) Un témoin est admis à la visioconférence après avoir été annoncé et appelé par la partie qui le produit et s'y joint suivant les instructions qu'elle lui donnera et selon les exigences de la plateforme;
  - b) Les parties qui tiennent des rencontres privées en cours d'instruction par le biais d'un autre moyen (plateforme distincte, téléphone, etc.) doivent aviser l'Arbitre dès qu'elles sont prêtes à procéder avant d'être admises à nouveau à la visioconférence;
6. Lorsque l'usage de la fonction partage de document de la plateforme n'est pas possible pour quelque raison que ce soit, les documents sont échangés en cours d'instruction par courriel ou déposés sur un serveur sécurisé, selon le mode de transmission choisi par les parties.

### *Exigences techniques*

7. Les procureurs et l'Arbitre effectueront des tests de connexion par le biais de la plateforme de visioconférence dans les \_\_\_\_\_ jours précédant l'audience afin de s'assurer de son efficacité et de l'activation des fonctions qu'elles ont choisies.
8. Les parties ont la responsabilité de s'assurer que les participants qu'elles invitent à la visioconférence disposent d'une bande passante suffisante pour permettre d'établir et de maintenir une connexion de qualité ainsi qu'au besoin un périphérique (ordinateur ou tablette) dont la dimension de l'écran permet leur présence visuelle et la consultation de documents simultanément;

## **B- Preuve testimoniale et documentaire**

### *Mode de transmission des documents*

9. La transmission et le dépôt de tout document se font selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :
  - par courriel;
  - via le serveur sécurisé (ex. *OneDrive*) dont l'accès se fait par identifiant et mot de passe;
  - par la poste et selon les conditions et exigences imposées par le Tribunal le cas échéant;

### *Échange préalable*

10. Les parties conviennent d'échanger entre elles et de transmettre au Tribunal la preuve documentaire ainsi qu'une liste des témoins avec leur ordonnancement et la durée prévisible de leur témoignage \_\_\_\_\_ jours avant l'audience.
11. La liste des témoins doit comprendre le nom complet de chacun d'eux, son adresse courriel et son pseudonyme s'il en est et son numéro de téléphone où il peut être joint en cours d'audience;
12. La preuve documentaire est divisée par pièce numérotée et accompagnée d'une liste des pièces pour faciliter le repérage et l'utilisation de chaque document.

Les pièces transmises par un moyen électronique doivent être en format *PDF* et être séparées en fichiers distincts avec le titre et le numéro correspondant à la liste des pièces.

### *Objections*

13. Une partie qui soulève une opposition à la recevabilité ou à l'admissibilité en preuve d'un document doit la notifier à l'autre partie dans les plus brefs délais avant la tenue de l'audience. À défaut d'entente entre elles, le Tribunal entendra leurs représentations et décidera de la manière de les traiter et d'en disposer à l'occasion d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence avant la tenue de l'audience.

### *Ordonnance de confidentialité et restrictions*

14. Une partie qui désire obtenir l'émission d'une ordonnance de confidentialité à l'égard d'un document doit la notifier à l'autre partie dans les plus brefs délais avant la tenue de l'audience.

Le Tribunal émettra l'ordonnance dont les parties conviennent ou entendra leurs représentations et décidera de la demande dont il s'agit à l'occasion d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence avant la tenue de l'audience.

15. Les mêmes règles s'appliquent avec les adaptations nécessaires lorsqu'une partie souhaite qu'un document soit assorti de certaines restrictions avant qu'il ne soit communiqué à l'autre partie ou qu'un témoin ne puisse en prendre connaissance.
16. Un document qui fait l'objet d'une telle ordonnance ou de restrictions de communication doit, s'il est en format *PDF*, être crypté et sécurisé par un mot de passe pour en assurer la confidentialité avant d'être transmis à l'autre partie, au témoin et au Tribunal. Le mot de passe est transmis à l'Arbitre seulement qui le révélera à l'autre partie et au témoin le cas échéant durant l'instruction au moment convenu ou lorsque requis par les parties.

17. Un document qui fait l'objet d'une telle ordonnance ou de restrictions de communication doit, s'il est en format papier, être sous pli scellé avec la mention « *CONFIDENTIEL* » et « *NE PAS OUVRIR AVANT L'AUDIENCE SANS LA PERMISSION DU TRIBUNAL* » pour en assurer la confidentialité avant d'être transmis à l'autre partie, au témoin et au Tribunal. Le pli scellé pourra être décacheté durant l'instruction au moment convenu ou lorsque requis par les parties.

*Document non transmis au préalable*

18. Tout document qui n'aura pas été échangé et transmis au préalable qu'une partie souhaite administrer en preuve lors de l'instruction doit être transmis à l'autre partie et au Tribunal en format *PDF*, selon le mode de communication choisi.

**C- Avis d'audience et assignation des témoins**

19. Le Tribunal fait parvenir par courriel un avis d'audience aux parties en indiquant l'heure et le jour ainsi que le lien électronique si nécessaire, l'identifiant et le mot de passe pour permettre d'accéder à la visioconférence.

Si la plateforme choisie le requiert, l'hôte désigné par les parties fait parvenir par courriel aux participants une invitation à se joindre à la visioconférence avec les mêmes informations.

20. Le procureur qui assigne un témoin doit s'assurer qu'il a reçu l'identifiant, le mot de passe et le lien pour accéder à la visioconférence et qu'il a en main tout document qui lui sera exhibé lors de son témoignage.

En outre, le procureur doit s'assurer que le témoin ne partagera pas les informations reçues, sera seul lors de son témoignage et qu'il disposera des moyens technologiques suffisants pour le rendre.

21. Une partie qui assigne un témoin effectue au préalable avec celui-ci des tests de connexion sur la plateforme choisie.

**D- Observateur**

22. La présence d'observateur doit être autorisée par le Tribunal avant la tenue de l'audience.
23. L'observateur se joint à la visioconférence de la même manière et selon les mêmes conditions et engagements qu'un témoin. Cependant, il doit éteindre sa caméra et mettre son micro en sourdine et ne pas utiliser le mode clavardage si cette fonction est activée.

L'observateur qui quitte la visioconférence ne peut pas tenter d'y être admis à nouveau.

## II- Déroulement de l'audience

### *Conférence préparatoire et ouverture de la séance*

24. Les parties et l'Arbitre tiennent au besoin une conférence préparatoire \_\_\_\_\_ minutes avant le début de l'instruction afin notamment :
- a) de s'assurer que les moyens technologiques utilisés sont fonctionnels et répondent aux exigences qu'elles ont établies au présent protocole;
  - b) de passer en revue les règles applicables pour la prise de parole, l'exclusion des témoins, la tenue de caucus et les pauses;
  - c) de confirmer ou modifier l'ordre et la séquence établis pour l'administration de la preuve;
  - d) de s'assurer que les documents échangés sont accessibles et peuvent être utilisés lors de la visioconférence et, le cas échéant, s'assurer que les mesures prises pour en assurer leur confidentialité ou en limiter leur communication sont respectées;

### *Assermentation des témoins*

25. Le témoin est invité à joindre la visioconférence par le procureur qui le produit. Il est assermenté de la manière habituelle avant de rendre son témoignage.

Cependant, le Tribunal s'assure qu'il est seul, qu'il n'aura pas recours à d'autres documents que ceux qui lui sont fournis et qu'il s'engage à ne pas discuter avec quiconque, de quelque façon que ce soit, de son témoignage tant qu'il n'est pas libéré par le Tribunal.

26. Lorsqu'une partie s'objecte à une question et demande que le témoin soit exclu pour en débattre, celui-ci est placé par l'Arbitre dans la salle d'attente durant les débats. Si la plateforme choisie ne permet pas d'exclure le témoin, le témoin devra se déconnecter et recevra du procureur qui le produit une invitation à rejoindre la visioconférence au moment approprié.
27. Après sa déposition, le témoin peut assister à la visioconférence comme observateur avec les règles qui s'appliquent à ce statut.

### *Justice naturelle*

28. Les parties reconnaissent et se déclarent satisfaites du présent protocole et de ses modalités qui respectent à toutes fins les règles de justice naturelle et ne portent pas atteinte à la compétence de l'Arbitre.

29. Néanmoins, l'Arbitre doit s'assurer que celles-ci sont respectées en tout temps lors de la séance de visioconférence. À cet égard, l'Arbitre peut décider d'ajourner pour tenir une conférence de gestion avec les procureurs pour en discuter et établir de nouvelles modalités pour en assurer le respect ou décider que l'affaire sera pour la suite instruite en la manière usuelle.

**III- DIVERS**

*Frais*

30. Les frais et déboursés encourus par l'Arbitre pour la tenue d'une visioconférence sont à la charge des parties.

*Modification*

31. Le présent protocole peut être révisé en tout temps de l'accord unanime et écrit des parties.

ET LES PARTIES ET PROCUREURS ONT SIGNÉ, à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_ (s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_ (s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_ (s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_ (s) \_\_\_\_\_